

**Règlement grand-ducal du XXX relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ;

Vu le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ;

**Arrêtons :**

#### **Art. 1er. Objet**

Le présent règlement grand-ducal a pour objet, d'une part, de demander pour certains services réguliers des dérogations au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et d'autre part, de désigner l'autorité compétente luxembourgeoise pour l'application dudit règlement.

#### **Art. 2.- Portée**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, les services réguliers de transport des passagers par autobus ou autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres sont soumis aux seuls articles 4, paragraphe 2<sup>ième</sup>, 9, 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, 16, paragraphe 1<sup>er</sup> point b), 16, paragraphe 2<sup>ième</sup>, 17, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2<sup>ième</sup>, 24 à 28 du règlement (UE) N° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.

Conformément à son article 2, paragraphe 2, ces services réguliers sont dispensés de l'application des autres articles du règlement (UE) N° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.

#### **Art. 3.- Autorité responsable**

Sur base de l'article 7bis, paragraphe 2, dernier tiret, de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, la Communauté des Transports, établissement public créée par cette même loi, est chargée de l'application du règlement précité.

#### **Art. 4.- Dépôt des plaintes**

Conformément à son article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, le passager est tenu, dans un premier temps, de déposer une plainte auprès du

transporteur. La Communauté des Transports, établissement public, agit en tant qu'instance de recours pour les plaintes n'ayant pas été réglées en l'application de l'article 27 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.

#### **Art. 5.- Formation**

Conformément à son article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, le Grand-Duché de Luxembourg octroie jusqu'au 28 février 2018 une dérogation à l'application de l'article 16, paragraphe 1 point b. du règlement (UE) N° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la formation des chauffeurs.

#### **Art. 6.- Formule exécutoire**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

Concerne : **Règlement grand-ducal du XXX relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement.**

### 1. Considérations générales

Le présent règlement grand-ducal a pour objet la transposition dans la législation nationale du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et la permission d'octroyer à certains services réguliers des dérogations à ce même règlement.

Le règlement (UE) n° 181/2011 établit des règles en ce qui concerne :

- a) les informations que doivent fournir les transporteurs, la conclusion de contrats de transport, l'émission de billets et la mise en œuvre d'un système informatisé d'information pour les transports routiers ;
- b) la responsabilité des transporteurs et leurs obligations en matière d'assurance pour les passagers et leurs bagages ;
- c) les obligations des transporteurs envers les voyageurs en cas de retard ;
- d) la protection des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite voyageant en autobus et autocar et l'assistance à ces personnes ;
- e) la définition et le contrôle des normes de qualité du service, la gestion des risques pour la sécurité personnelle des passagers ainsi que le traitement des plaintes.

Il convient que les services routiers de transport de passagers par autobus et autocar profitent aux citoyens en général. Par conséquent les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, du fait d'un handicap, de l'âge ou de tout autre facteur doivent pouvoir accéder aux transports routiers dans des conditions comparables à celles des autres citoyens. De même, il y a lieu de veiller en particulier à ce que les personnes à mobilité réduite reçoivent des informations sur l'accessibilité des services routiers, les conditions d'accès au matériel roulant, des équipements à bord et des stations.

Comme son intitulé l'indique, ce règlement grand-ducal prévoit, d'une part, une dérogation pour le Luxembourg en ce qui concerne certains services réguliers de transport par autobus et autocar et notamment les services réguliers urbains, suburbains et régionaux de transport par autobus et autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres, ce qui réduit considérablement le champ

d'application du règlement communautaire en question. D'autre part, ledit règlement grand-ducal institue la Communauté des Transports comme autorité compétente chargée de son application.

La Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, est chargée de l'application du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar. La Communauté des Transports agit en tant qu'instance de recours pour les plaintes introduites par des usagers.

## **2. Commentaire des articles**

### **ad article 1er**

L'article 1er énonce l'objet du présent règlement grand-ducal, qui consiste d'une part à octroyer à certains services réguliers des dérogations au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et d'autre part, de désigner l'autorité compétente luxembourgeoise pour l'application dudit règlement.

### **ad article 2**

L'article 2 règle la disposition de l'application de plusieurs articles du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar pour les services réguliers de transports des passagers par bus ou autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres.

### **ad article 3**

L'article 3 désigne la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, comme autorité compétente de l'application du règlement précité.

### **ad article 4**

L'article 4 règle le système du dépôt des plaintes. Il définit que le passager est tenu, dans un premier temps, de déposer une plainte auprès du transporteur. La Communauté des Transports agit en tant qu'instance de recours pour les plaintes n'ayant pas été réglées.

### **ad article 5**

L'article 5 propose une dérogation telle qu'elle est prévue par le règlement (UE) n° 181/2011 dans son article 16, par. 2, concernant la formation du personnel ainsi que des conducteurs, qui travaillent en contact direct avec les passagers. En effet, des formations de sensibilisation au handicap telles que décrites à l'annexe II, point a) ne sont pas encore suffisamment mises au point.

### **ad article 6**

Cet article comporte la formule exécutoire usuelle.

## Fiche financière

jointe au

**avant-projet de règlement grand-ducal relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement**

*(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)*

Le présent règlement grand-ducal a pour objet la transposition dans la législation nationale du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et la permission d'octroyer à certains services réguliers des dérogations à ce même règlement. Il a notamment pour objet de sauvegarder les droits des passagers et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services routiers de transport de passagers par autobus et autocar.

Il est prévu de charger la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, comme autorité compétente pour l'application du règlement précité.

Le règlement (UE) n° 181/2011 précité rend possible un assouplissement des mesures prévues pour les trajets de transport par autobus et autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres et la formation prévue pour les chauffeurs. Sauf dispositions impératives au présent règlement, le Luxembourg dérogera à l'application de ces dispositions.

Sans expérience dans le domaine il est à ce stade difficile à dire si les réclamations introduites par les usagers pourront être traitées par les seuls agents de la Centrale de mobilité de la Communauté des transports sans embauche supplémentaire.

7. - Avant-projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation pour certains services réguliers au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement.
- (DÉV.DUR. 105/2013)

Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures explique que l'avant-projet de loi et l'avant-projet de règlement grand-ducal ont pour objet de transposer dans la législation nationale le règlement (UE) no 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement.

Le règlement européen en question établit des règles applicables au transport par autobus et par autocar en ce qui concerne:

- a) la non-discrimination entre les passagers pour ce qui est des conditions de transport offertes par les transporteurs;
- b) les droits des passagers en cas d'accident résultant de l'utilisation d'un autobus ou autocar et entraînant le décès ou une lésion corporelle ou la perte ou la détérioration de bagages;
- c) la non-discrimination et l'assistance obligatoire pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite;

- d) les droits des passagers en cas d'annulation ou de retard;
- e) les informations minimales à fournir aux passagers;
- f) le traitement des plaintes;
- g) les règles générales en matière d'application.

D'une façon générale, et partant de l'hypothèse que le passager voyageant par autobus ou autocar est la partie faible du contrat de transport, le règlement européen est destiné à accorder à tous les passagers un niveau minimal de protection.

L'avant-projet de loi détermine le régime des sanctions applicables en cas de violation par les transporteurs des dispositions du règlement européen. Il définit la procédure à suivre au cas où l'instance compétente, en l'occurrence la Communauté des Transports créée par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, est amenée à sanctionner un transporteur qui ne respecte pas les dispositions du règlement européen. L'avant-projet de loi configure ensuite un dispositif de sanctions administratives en cascade, à savoir l'avertissement et l'amende administrative variant entre 500 et 2000 €.

L'avant-projet de règlement grand-ducal quant à lui définit l'instance compétente pour prononcer les sanctions à l'endroit des transporteurs fautifs, c'est-à-dire la Communauté des Transports, et prévoit par ailleurs des dérogations pour certains services réguliers de transport au règlement (UE) no 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar. La Communauté des Transports fait fonction d'instance de recours pour les plaintes introduites par les usagers. Au niveau des dérogations, l'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal détermine les dispositions du règlement européen qui s'appliquent aux services réguliers de transport des passagers par bus ou autocar pour lesquels la distance parcourue est inférieure à 250 km. Ensuite, l'article 6 précise que les transporteurs et, le cas échéant, les entités gestionnaires de stations visés par le texte bénéficient d'une dérogation en ce qui concerne la formation du personnel, y compris les chauffeurs, qui travaille en contact direct avec les passagers. Il s'agit en l'occurrence plus précisément de formations au handicap.

Monsieur le ~~Ministre~~ délégué au Développement durable et aux Infrastructures souligne l'urgence de l'adoption du dispositif proposé alors que la Commission européenne a décidé d'émettre une mise en demeure en vertu de l'article 258 TFUE en raison de la non-conformité de la législation nationale par rapport aux textes européens.

Au vu de ces explications, le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de loi et de l'avant-projet de règlement grand-ducal, textes qui seront maintenant soumis à l'avis du Conseil d'État.

W?!



Luxembourg, le 17 OCT. 2013

## *Minute*

Monsieur le Premier Ministre  
Ministre d'Etat

L-2910 LUXEMBOURG

Réf. : at/8428/13

**Objet:** Avant-projet de règlement grand-ducal portant dérogation pour certains services réguliers au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement ;  
Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous prie de bien vouloir mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil de Gouvernement l'avant-projet de règlement grand-ducal ainsi que le projet de loi désignés sous objet.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Claude WISELER